



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 35

Jeudi 13 juin 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Loic RAMBERT - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II- Approbation du PV n° 34 du 06/06/2024

III – Courriels

- Courriel de FC St Maurice sur Aveyron du 12/06/24 : une réponse sera donnée téléphoniquement
- Courriel de l'Union Portugaise Orléans du 01/06/2024 : Réponse donnée

- Courriel de ES Gatinaise du 06 /06/2024 :
La Commission,
- Prend note de la demande exprimée par le club de l'Ent. Gatinaise sollicitant l'engagement d'une seconde équipe pour la saison 2024/2025, directement en championnat Seniors D3,
- Dit ne pouvoir accéder à la requête formulée,
- Indique que l'engagement d'une nouvelle équipe pour la saison 2024/2025 ne pourra être autorisé que dans la dernière série (D4)

IV – Forfaits

Match n° 27645107 Seniors F A 8 D1 du 09/06/2024

Opposant les équipes : FC MANDORAIS 1 – FC ST DENIS EN VAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 320,00 € [(40,00 € x 2) x 4] au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27713732 U19 Départemental 1 Poule B du 08/06/2024

Opposant les équipes : ORLEANS UNION PORTUGAISE 19 – FC MANDORAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FC MANDORAIS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MANDORAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 19 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 480,00 € [(60,00 € x 2) x 4] au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27714243 U15 Départemental 2 Poule A du 08/06/2024

Opposant les équipes : LA CHAPELLE ST MESMIN 1 – ESCALE ORLEANS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 400,00 € [(50,00 € x 2) x 4] au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27715033 U15 Départemental 3 Poule B du 08/06/2024

Opposant les équipes : PANNES FC 1 – POILLY AUTRY COULLONS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **PANNES FC 1**, en date du **mercredi 5 juin 2024 à 23h10**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de POILLY AUTRY COULLONS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 200,00 € [50,00 € x 4] au club de PANNES FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Forfait Général

FC ST PERAVY ORMES

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3^{ème} forfait du club de **FC ST PERAVY ORMES 1** en U19 Départemental 1 Poule B
- Décide de déclarer l'équipe de **FC ST PERAVY ORMES 1** forfait général en cours de championnat
- Décide de remplacer l'équipe de **FC ST PERAVY ORMES 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023
- **Inflige une amende de 125,00 € au club de FC ST PERAVY ORMES conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour**

VI – Tournoi

US BEAUNE LA FOLANDE CORBEILLES

Tournoi U15 du 15/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U17 du 16/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi Senior du 15/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Michel CASSEGRAIN

Magali DE BONNEFOY

Handwritten signature of Michel Cassegrain in black ink, appearing as 'Cassegrain' with a stylized flourish.Handwritten signature of Magali De Bonnefoy in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' and 'D' followed by a horizontal line.

Publié le 12.06.2024